



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2016

Le préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2016-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **-0.42 % par rapport à 2015, soit un indice de 109,59 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 29 septembre 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

arrête

Art. 1 – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	103,87 €	136,31 €	154,74 €
minima / ha	20,73 €	27,08 €	31,01 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Egletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel
et les communes de : Champagnac-La-Prune, Clergoux, L'Eglise aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gunond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-De-La-Roche, Saint-Hilaire-Les-Courbes, Saint-Martin-La-Méanne, Saint-Pardoux-La-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-La-Gaillarde, Brive-La-Gaillarde-3, Midi-Corrézien, Saint-Pantaléon-De-Larche, Tulle
et les communes de : Affieux, Les Angles, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabignac, Chamberet, Chameyrat, Chanac-Les-Mines, Le Chastang, Cornil, Corrèze, Dampniat, Estivaux, Favars, Gimel-Les-Cascades, Juillac, Ladignac-Sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Le Lonzac, Louignac, Madranges, Malemort-Sur-Corrèze, Marc-La-Tour, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-Sur-Vézère, Orliac-De-Bar, Pandrignes, Perpezac-Le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-La-Rivière, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Martial-De-Gimel, Saint-Priest-De-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Venarsal, Vignols, Yssandon.

ZONE III : le canton de : Uzerche
et les communes de : Allassac, Chamboulive, Chanteix, Concèze, Donzenac, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Saint-Solve, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutezac.

Art. 2 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^o trimestre 2016 : 125,25
- indice 2^o trimestre 2015 : 125,25
- variation : 0 %

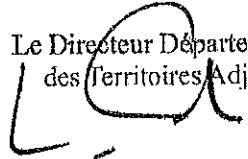
Art. 3 – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Art. 4 – M. le directeur départemental des territoires, MM les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05
Variation par rapport à l'année précédente (%)	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61